

GE_GERICHTE ATAS/518/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_518_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/518/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/518/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 5

mars 2018 de refus de rente d'invalidité et de mesures professionnelles, notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 16 avril 2018 formé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice par la recourante et la mère de celle-ci, à l'encontre de la décision précitée ; Vu l'institution par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine en faveur de la recourante ; Vu la réponse de l'OAI du 23 mai 2018 concluant à ce que le dossier lui soit renvoyé pour instruction complémentaire ; Vu le complément de recours du 30 mai 2018 formé par deux curatrices de la recourante, représentantes du Service de protection de l'adulte, du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, concluant à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause à l'OAI pour complément d'instruction ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA) ; Qu'en l'occurrence, la recourante a conclu à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire ; Que l'intimé en a fait de même ; Qu'il convient en conséquence d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; Qu'étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- ; Que pour le surplus, la recourante, représentée par le Service de protection de l'adulte ainsi que par sa mère, n'a pas droit à des dépens (ATF 130 V 404).

A/1237/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.